

CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 20h30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Franck BARRET, Sonia BERGEROT, Michelle COMBET-BLANC, Catherine DA SILVA, Dominique GUILLAUMOT, Luc JOBARD, Céline LAMBOLEY, Thomas PARICAUD, Aurélien THEVENOT, Lionel VALDENNAIRE, Nicolas VIROT.

Absent excusé : néant

Absent : néant

Ordre du jour :

1° Élection du maire.

2° Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints.

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.

3° Vote des indemnités de fonction.

4° Election des représentants dans les syndicats de communes : SIED70.

La séance a été ouverte **sous la présidence de Madame Michelle COMBET BLANC** la doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mesdames et Messieurs Franck BARRET, Sonia BERGEROT, Michelle COMBET-BLANC, Catherine DA SILVA, Dominique GUILLAUMOT, Luc JOBARD, Céline LAMBOLEY, Thomas PARICAUD, Aurélien THEVENOT, Lionel VALDENNAIRE, Nicolas VIROT dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Aurélien THEVENOT.

Madame Michelle COMBET BLANC constate que le quorum est atteint afin que le conseil puisse valablement délibérer.

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé par le conseil nouvellement installé.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

1° Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- Monsieur Nicolas VIROT : 10 / DIX voix

Monsieur Nicolas VIROT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur Nicolas VIROT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2° création des postes d'adjoints

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Nicolas VIROT, maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création d'un poste d'adjoint.

Vote : 11 Pour

Election des adjoints au maires

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Franck BARRET : 10 / DIX voix

- La liste A ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Monsieur Franck BARRET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint.

3^oVote des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Vote : 11 pour

4° Election des représentants dans les syndicats de communes : SIED70.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne comme délégués au **SIED 70** (Syndicat Intercommunal d'Energie) :

- Titulaire : Lionel VALDENAIRE
- Suppléant : Luc JOBARD

Vote : 11 pour

Franck BARRET	Sonia BERGEROT	Michelle COMBET BLANC	Catherine DA SILVA
Dominique GUILLAUMOT	Luc JOBARD	Céline LAMBOLEY	Thomas PARICAUD
Aurélien THEVENOT	Lionel VALDENAIRE	Nicolas VIROT	